

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

ATTENDU QUE les règlements numéro 123 et numéro 127, adoptés en 1995, ne répondent plus aux objectifs de la Municipalité en matière de construction de chemin, de municipalisation de chemin et de construction d'entrée charretière;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de clarifier les normes de construction et de municipalisation des chemins;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement et un avis de motion ont été adoptés par résolution lors de la séance du conseil municipal du 14 mars 2016;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement a été adopté par résolution lors de la séance du conseil municipal le 11 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Monsieur Philippe Alary, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2016-462 régissant la construction et la municipalisation des chemins et la construction des accès à une propriété soit adopté par résolution et qu'il soit décrété et statué ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 ABROGATIONS

Le règlement numéro 123 établissant des normes de construction et d'acceptation de rues et/ou chemins privés déjà existants, selon sa conformité et sa valeur imposable au rôle d'évaluation et le règlement numéro 127 Règlement établissant les normes de conformité et d'acceptation de rues et/ou chemins selon sa construction et sa valeur imposable au rôle d'évaluation, sont abrogés.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Autorité compétente:	Le directeur des travaux publics ou une personne désignée par celui-ci.
C.C.D.G.:	Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).
Chaussée:	Surface de roulement (circulation) du chemin incluant les accotements.
Devers:	Relèvement du chemin afin de permettre l'écoulement des eaux et pour contrer l'effet de la force centrifuge des véhicules.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

Emprise:	Espace désignant la largeur hors tout du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés et les accotements.
Fossé:	Ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.
MTMDET:	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports
Ponceau:	Tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.
Talus:	Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l'emprise.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les normes de construction et les conditions préalables à l'acceptation et à la municipalisation d'une rue ou d'un chemin par la Municipalité. Aucune rue ni aucun chemin qui ne satisfait pas intégralement à ces normes et conditions ne peut être accepté, acquis ou pris en charge de quelque autre façon, non plus qu'entretenu aux frais de la Municipalité.

Tout propriétaire, promoteur, constructeur ou autre qui veut céder une rue à la Municipalité doit préalablement exécuter, à ses frais, tous les travaux requis pour rendre ladite rue conforme au présent règlement.

Nonobstant les dispositions du second alinéa, la Municipalité peut accepter ou acquérir tout terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue et y exécuter ou y faire exécuter elle-même des travaux, aux frais des propriétaires riverains ou autrement, suivant les règlements qu'elle adoptera à cette fin.

ARTICLE 4 SANCTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) et d'une amende maximale de deux mille

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

**RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127**

dollars (2000 \$) pour une personne morale; les frais inhérents à chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 5 CADASTRE ET PIQUETAGE

Toute rue projetée ou destinée à être cédée à la Municipalité doit constituer un ou des lots distincts sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Toute rue projetée ou destinée à être cédée à la Municipalité doit être délimitée sur le terrain à l'aide de repères de métal installés par un arpenteur-géomètre. Ces repères doivent être installés à tous les 150m sur les lignes droites, à tout changement de direction et à chaque intersection.

ARTICLE 6 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque se propose d'aménager une rue doit au préalable obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation de la municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 7 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS

Toute demande de permis de construction relatif à la construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin doit être accompagnée des documents suivants, à savoir:

1° Un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, démontrant le respect des normes édictées aux règlements de lotissement et de zonage en vigueur, incluant:

- a) cours d'eau, lacs, étangs, marais et tourbières, s'il y a lieu;
- b) servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu.

2° Un plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les pentes du terrain existant et projeté, à des intervalles de quinze (15) mètres;

3° Les plans et devis de conception de rue préparés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après:

- a) Coupe type démontrant la largeur de la chaussée ainsi que la composition de ses fondations;
- b) emplacement, largeur et pente des fossés;
- c) emplacement, diamètre et longueur des ponceaux;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

d) Matériaux utilisés.

4° Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (MDDELCC) ou du ministère des Transports (MTMDET) ou de tout autre palier gouvernemental, si requis.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la Municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de six (6) mois. Après ce dernier délai, la Municipalité peut entamer des démarches aux frais du propriétaire ou aux frais des propriétaires riverains, afin de pouvoir compléter les travaux entrepris.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de deux cents dollars (200 \$).

CHAPITRE 2 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS PUBLICS

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rues à céder à la Municipalité que les rues maintenues en propriété privé et les rues construites par la Municipalité devront être construites selon les normes spécifiées du présent chapitre.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 11 EMPRISES DE RUE

La largeur des emprises de rue est déterminée par le tableau de la largeur minimale des emprises du règlement de lotissement en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 12 LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

La largeur de la chaussée est déterminée en fonction du type de rue, tel que présenté au tableau ci-dessous:

Locale	3 mètres par voie de circulation
--------	----------------------------------

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

Collectrice	3.3 mètres par voie de circulation
-------------	------------------------------------

La chaussée doit avoir un (1) mètre supplémentaire par voie lorsqu'une bande cyclable doit y être aménagée.

ARTICLE 13 PENTE DE RUE LONGITUDINALE

La pente longitudinale doit être conforme aux normes édictées au règlement de lotissement en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 14 PENTE DE RUE TRANSVERSALE ET DEVERS

La surface finale de la bande de roulement doit présenter une pente transversale de 2% du centre vers le fossé, de façon à assurer l'égouttement des eaux vers les fossés.

Cependant, dans les courbes dont le rayon est de 700 m ou moins, la surface finale de la bande de roulement doit présenter un devers dont la pente transversale est établie selon les données au tableau ci-dessous:

Rayon	Pente
700 m	2.1%
600 m	2.4%
500 m	2.7%
400 m	3.1%
350 m	3.4%
300 m	3.7%
250 m	4.0%
220 m	4.3%
200 m	4.5%
180 m	4.7%
160 m	4.9%
140 m	5.2%
120 m	5.5%
100 m	5.8%
90 m ou moins	6.0%

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

ARTICLE 15 TRACÉ DES RUES ET NATURE DU SOL

Le tracé des rues doit être élaboré en fonction des normes édictées au règlement de lotissement en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 16 CUL-DE-SAC

Le règlement de lotissement en vigueur régit la construction des culs-de-sac.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 17 PRÉPARATION DU SITE, DÉBLAI ET REMBLAI

Les travaux de déblai ou de remblai doivent respecter les normes suivantes:

- a) Toute emprise de rue doit être dégagée sur la totalité de sa largeur et sur une hauteur de 4,5 m. Les arbres et les arbustes doivent être abattus et les souches enlevées. Les branches, les racines, les pierres et les autres matériaux provenant du déboisement doivent être transportés hors site.
- b) La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié, et ce sur la largeur de l'infrastructure.
- c) Là où il est nécessaire d'effectuer du remplissage pour niveler le fond du chemin, les grosses pièces doivent être à au moins un mètre (1 m) du niveau de la surface finie. Le sol doit être nivelé et façonné.
- d) La plate-forme doit être compactée et nivelée à son profil final, avant le début de la construction des fondations.
- e) Lorsque la partie de l'emprise destinée à recevoir l'infrastructure doit être remblayée, le niveau de remblai doit être de 525 mm sous le niveau final prévu ou 590 mm si le chemin doit être pavé avec un enrobé bitumineux;
- f) Lorsque la partie de l'emprise destinée à recevoir l'infrastructure doit être déblayée ou excavée, le niveau de déblai doit être de 525 mm sous le niveau final prévu ou 590 mm si le chemin doit être pavé avec un enrobé bitumineux;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

- g) Lorsque l'épaisseur du sol organique est supérieure à 300 mm, l'autorité compétente pourra accepter que l'excédent du sol organique soit laissé en place, en autant que celui qui construit la rue présente à ses frais une attestation d'un ingénieur à l'effet que ledit sol offre un support adéquat.

ARTICLE 18 COUCHES DE GRAVIER

Les couches de graviers doivent être conformes au croquis Coupe type des fondations de l'annexe #1.

a) Fondation inférieure

La fondation inférieure doit être déposée directement sur le sol naturel non remanié, sur le roc ou sur un remblai conforme au C.C.D.G.

Cette couche doit être composée de gravier de type MG-112 (MTQ), être d'une épaisseur minimale de 300mm et être compactée à 95% (Proctor modifié).

C'est à l'autorité compétente de juger de la solidité du fond de chemin et de l'épaisseur de la première couche de gravier. Si nécessaire, un ingénieur qualifié en la matière ou des tests de sols effectués par un laboratoire seront exigés aux frais du promoteur, du constructeur ou du propriétaire.

b) Fondation supérieure

La fondation supérieure doit être déposée sur la fondation inférieure.

Cette couche doit être composée de pierres concassées de type MG-20 (MTQ), avoir une épaisseur de 225mm et être compactée à 98% (Proctor modifié).

ARTICLE 19 GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Des glissières doivent être installées lorsque la hauteur d'un talus bordant le chemin excède 2 m et que les pentes de ce talus sont supérieures à 3:H pour 1:V ou lorsqu'il y a présence d'objets fixes dans la zone de dégagement.

Les glissières de sécurité doivent être conçues d'acier galvanisé ou autre matériau comparable. Les poteaux doivent être conçus en bois traité ou d'un matériau supérieur et avoir un diamètre d'au moins 150 mm par 200 mm, espacés les uns des autres de 3 mètres maximum.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

ARTICLE 20 INTERSECTION

Les intersections doivent être conçues de façon à respecter les exigences du règlement de lotissement en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

CHAPITRE 2.1 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES ET DES CHEMINS PRIVÉS

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 10 à 20 du présent règlement s'appliquent également aux chemins privés, sauf l'article 18, qui est remplacé par l'article 20.2.

Dans le cas de travaux sur des chemins privés existants, tout nouveau lotissement en bordure du chemin, ou dans son prolongement, devra céder à l'emprise de la rue des bandes de terrain nécessaires pour qu'elle soit conforme au règlement de lotissement en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 20.2 COUCHES DE GRAVIER POUR UN CHEMIN PRIVÉ

Les couches de graviers doivent être conformes au croquis Coupe type des fondations de l'annexe #1.

a) Fondation inférieure

La fondation inférieure doit être déposée directement sur le sol naturel non remanié, sur le roc ou sur un remblai conforme au C.C.D.G.

Cette couche doit être composée de gravier de type MG-112, être d'une épaisseur minimale de 300 mm et être compactée à 95 % (Proctor modifié).

C'est à l'autorité compétente de juger de la solidité du fond de chemin et de l'épaisseur de la première couche de gravier. Si nécessaire, un ingénieur qualifié en la matière ou des tests de sols effectués par un laboratoire seront exigés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

b) Fondation supérieure

La fondation supérieure doit être déposée sur la fondation inférieure.

Cette couche doit être composée de gravier de type MG-20, avoir une épaisseur de 130 mm et être compactée à 98 % (Proctor modifié).

L'essai « Proctor modifié » doit être effectué à une fréquence d'un essai de 100 mètres linéaires de chemin.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

CHAPITRE 3 DRAINAGE

ARTICLE 21 OBLIGATION DE CREUSER DES FOSSÉS

Lorsque la topographie du terrain le permet, des fossés doivent être construits de chaque côté du chemin. Le talus du fossé donnant vers la chaussée doit être minimalement de 1: H pour 1,5: V et le fond du fossé doit avoir au moins 300 mm.

Le profil des fossés doit être conforme au croquis Coupe type des fondations de l'annexe #1.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation du directeur des travaux publics.

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou des cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

ARTICLE 22 PENTES LATÉRALES DES FOSSÉS

Pour les pentes latérales des fossés, elles ne doivent pas excéder 45 degrés, sauf en présence de roc où une pente de 85 degrés pourra être acceptée.

ARTICLE 23 PENTE LONGITUDINALE DES FOSSÉS

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante, jamais inférieur à 0.5%, pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10%, le fond du fossé doit être rempli de pierre de 100 à 200 mm de diamètre.

Les fossés doivent toujours être dirigés vers un point bas ou un ponceau de façon à évacuer les eaux de surface vers le réseau hydrique naturel.

Lorsque requis par les conditions du terrain, les propriétaires riverains doivent, le cas échéant, garantir la réception de l'eau sur les terrains adjacents à la rue, et ce à leurs frais et en accordant ou en obtenant pour la Municipalité les servitudes de drainage requises.

ARTICLE 24 PONCEAUX TRANSVERSAUX

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue doivent être conçus soit de béton armé de classe IV ou de polyéthylène (PEHD) à doubles parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 400 mm et d'une longueur suffisante pour assurer l'écoulement complet des eaux depuis le point le plus bas du plus élevé des deux fossés, et ce sur la pleine largeur de la fondation de rue. Il doit être installé sur un lit de pierre concassée 0-20 mm ou de sable d'une épaisseur minimale de 150 mm. Le lit du ponceau doit être compacté.

CHAPITRE 4 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET PONCEAUX

ARTICLE 25 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Les entrées privées sont la responsabilité de leur(s) propriétaire(s). Ces derniers doivent préalablement obtenir un certificat d'autorisation en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 2010-274 avant d'aménager ou de modifier un accès à la rue.

Les règles d'aménagement sont spécifiées au règlement de zonage en vigueur.

[Amendé par le règlement no 2018-462-1, résolution 2018-04-138](#)

ARTICLE 26 PONCEAUX

Là où une entrée privée se joint à une voie publique ou à un chemin privé, le propriétaire doit installer, si nécessaire, à ses frais et sous la supervision de la Municipalité, un ponceau d'au moins 400 mm de diamètre dans le fossé de la voie publique ou du chemin privé. La longueur du ponceau doit correspondre à au

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

moins la largeur de l'entrée privée, plus une sur largeur d'au moins un (1) mètre de chaque côté de ladite entrée.

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue doivent être conçus soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ou de polyéthylène (PEHD) à doubles parois. Lorsque le fossé a une pente de 5 % ou plus, le ponceau doit être à intérieur ondulé pour ralentir l'écoulement de l'eau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle sans jamais être inférieurs à 0,5 % et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur minimum de remblai de gravier 0-20 mm à installer au-dessus du ponceau est égale au diamètre du ponceau, de façon à éviter tout soulèvement en période de gel ou de dégel et de façon à mieux répartir la charge qu'exercent les véhicules sur le tuyau.

Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit sous le niveau du sol naturel de façon à ne pas créer de zone d'eau stagnante en aval ou en amont.

L'entretien d'un tel ponceau et de l'entrée charretière relève exclusivement du propriétaire, même lorsque des travaux sont initiés par la Municipalité.

L'eau de ruissellement en provenance de l'entrée charretière doit se déverser entièrement dans les fossés de rue pour éviter qu'elle ne s'écoule vers la chaussée.

CHAPITRE 5 ACCEPTATION DES TRAVAUX ET MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN

ARTICLE 27 INSPECTION

L'inspection des travaux doit être effectuée par le représentant de la Municipalité à chaque étape importante des travaux, soit : avant de mettre la couche de fondation inférieure, après avoir mis la couche de fondation inférieure et après avoir mis la couche de fondation supérieure.

L'autorité compétente devra être avertie au moins sept (7) jours avant le début des travaux de construction d'une rue afin qu'il puisse faire les inspections avant et pendant la construction.

Les tests de compaction doivent être effectués par un laboratoire privé aux frais du propriétaire, du promoteur ou du constructeur. Ceux-ci sont effectués à tous les 100 m.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

Ceux-ci seront effectués après les travaux à la fondation inférieure et les résultats sont remis à la Municipalité avant les travaux à la couche de fondation supérieure. Un second test doit être effectué après les travaux à la fondation supérieure.

ARTICLE 28 MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN PAR LA MUNICIPALITÉ OU CESSION À LA MUNICIPALITÉ D'UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT

Pour être accepté, un chemin devra faire l'objet d'un rapport d'ingénieur spécifiant l'état de l'infrastructure, la composition du chemin, le niveau de compaction, les caractéristiques pertinentes de pente, cambrure et égouttement des eaux.

Si la route ne satisfait pas aux exigences municipales, le constructeur, le promoteur ou le propriétaire devra apporter les correctifs nécessaires et présenter un nouveau rapport d'ingénieur attestant que les correctifs apportés sont adéquats, le tout à ses frais.

Dans le cas d'un nouveau chemin, s'il satisfait aux exigences municipales, il sera temporairement municipalisé par voie de résolution pour une période de douze (12) mois. Durant cette période, le constructeur ou le promoteur sera responsable de toute la maintenance, exception faite de l'enlèvement de la neige. Après cette période, une inspection finale d'un ingénieur aura lieu et si celle-ci est satisfaisante, le chemin sera définitivement municipalisé.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU DE CESSION D'UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT À LA MUNICIPALITÉ

Les conditions d'acceptation d'un nouveau chemin ou d'un chemin privé existant par la Municipalité sont les suivantes:

- a) Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$) dollar. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou tout privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant;
- b) Avant cession ou vente à la Municipalité de toute rue ou tout chemin privé existant, celle-ci ou celui-ci doit être conforme aux normes des chapitres 2 à 4 du présent règlement. Pour le démontrer, le cédant doit fournir un certificat préparé par un ingénieur attestant de la conformité du chemin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

**RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127**

Les travaux de mise aux normes, si requis, sont assumés par le ou les propriétaires;

- c) Les coûts de parachèvement ou de la mise aux normes d'une rue ou d'un chemin existant cédé à la Municipalité seront partagés également entre les propriétaires riverains de ce chemin. Le parachèvement ne pourra être fait qu'après la tenue d'une assemblée des propriétaires dûment convoqués à cette fin, suivant la procédure exigée par l'article 852 du Code municipal;
- d) Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre;
- e) Pour qu'une demande de municipalisation d'un chemin privé existant soit recevable, le chemin visé doit avoir un minimum de quatre (4) maisons habitées et la valeur inscrite au rôle d'évaluation, incluant terrain et bâtisse, doit avoir une valeur imposable moyenne de cent mille dollars (100,000.00 \$) par cent mètres (100 m) de chemin;
- f) La Municipalité n'est pas tenue de faire l'acquisition ou d'accepter la cession d'une rue ou d'un chemin privé existant, malgré la conformité à toutes les exigences du présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-462

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS
 ET LA CONSTRUCTION DES ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ
 ABROGEANT LES RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ET NUMÉRO 127

ANNEXE #1 COUPE TYPE DES FONDATIONS

